



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÈMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2006 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'ARRAS (SAINT-LAURENT-BLANGY)**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6, R. 2224-10 à 17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet d'eau de la station d'épuration d'ARRAS renouvelé en

date du 24 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement d'ARRAS en date du 14 juin 2017 ;

VU la décision prise par le pétitionnaire concernant le choix du critère de conformité du système de collecte et soumise par courrier en date du 14 décembre 2017 au service de Police de l'Eau de la DDTM du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 21 juin 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 22 juin 2018 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné suite à la requête visée ci-dessus, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement d'ARRAS doit être conforme aux exigences de la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

CONSIDÉRANT le choix du critère de conformité du système de collecte retenu par le bénéficiaire et présenté par courrier en date du 14 décembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la station d'épuration d'ARRAS, est complété par les articles suivants :

### Article 1<sup>er</sup> – Critère de conformité du système de collecte

Le critère de conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'ARRAS est le suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de **5 % des flux de pollution** produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année, exprimés en Kg de DBO5.

Ce critère sera utilisé par les services en charge de la Police de l'Eau pour statuer sur la conformité annuelle du système de collecte. Les données sont issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 (déversoirs d'orages ou trop-plein du système de collecte).

Les flux de pollution produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux de pollution durant cette période au niveau des déversoirs d'orages (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).  
Ainsi, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « Conforme ERU » si :

$$\frac{\sum \text{flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} * 100 \leq 5$$

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse sera menée chaque année sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante).

Le calcul de la somme des flux de pollution au niveau des A1 (numérateur de la formule présentée ci-dessus) devra intégrer :

- Pour le Déversoir d'Orage (DO) Pont de Tolède (DO recevant une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO)  $\geq 600$  kg/j de  $\text{DBO}_5$ ) : le flux de pollution comprendra le cumul des flux mesurés à chaque déversement par les équipements d'autosurveillance installés sur le site ;
- Pour le DO du bassin Coquidet : le flux de pollution sera calculé à partir de la concentration moyenne annuelle mesurée à partir des analyses réalisées sur les eaux déversées et multipliée par le volume de celle-ci relevé sur le site. Le nombre d'analyses à effectuer pour l'année N pour évaluer cette concentration moyenne annuelle devra être au moins égal à 20 % du nombre de jours de déversement relevés sur le site à l'année N-1. Ces analyses seront réparties dans le temps afin de pouvoir prendre en compte divers types de situations et offrir la meilleure représentativité possible de la pollution déversée ;
- Pour les autres points A1 recevant une CBPO comprise entre 120 et 600 kg  $\text{DBO}_5$  : le flux de pollution sera calculé à partir de la concentration moyenne annuelle mesurée de l'année N-1 en entrée de station (point A3) multiplié par les volumes déversés et mesurés sur chaque point A1.

## Article 2 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

## Article 3 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

## Article 5 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Arras, Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Tilloy-les-Mofflaines, Wancourt et Neuville-Vitasse ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 6 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Arras, le **23 AOUT 2018**  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Madame le Maire de Dainville et Messieurs les Maires d'Arras, Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Tilloy-les-Mofflaines, Wancourt et Neuville-Vitasse.
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie.